

ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

Politique relative à l'évaluation des diplômes et de la formation du demandeur conformément à la sous-disposition 7.1.iv. du *Règlement sur l'inscription*

(Approuvée le 25 mai 2010, et modifiée le 1^{er} mars 2011 et le 15 juin 2016)

Généralités :

En vertu de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi ») et du Règlement de l'Ontario 221/08 pris en application de la Loi (le « *Règlement sur l'inscription* »), le registrateur de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre ») peut délivrer un certificat d'inscription de la catégorie générale à toute personne qui en fait la demande et qui est titulaire d'un diplôme ou d'un grade délivré par un établissement postsecondaire, ou à toute personne qui possède un diplôme ou un grade délivré par un établissement postsecondaire et une expérience qui, ensemble, équivalent à un diplôme d'un programme d'éducation en services à l'enfance offert par un collège d'arts appliqués et de technologies de l'Ontario, comme l'atteste un processus d'évaluation approuvé par l'Ordre ou par un comité de l'Ordre (Règlement de l'Ontario 221/08, sous-disposition 7.1.iv.).

Les programmes d'éducation en services à l'enfance offerts par les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario sont conformes aux normes actuellement approuvées par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario pour les programmes d'éducation en services à l'enfance comportant quatre semestres. La présente politique se fonde sur le Cahier des normes pour le programme Éducation en services à l'enfance actuellement approuvé par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario.

La présente politique a pour but d'énoncer les critères et les processus d'évaluation approuvés et utilisés par l'Ordre pour déterminer si l'auteur d'une demande d'inscription satisfait aux exigences de la sous-disposition 7.1.iv. du *Règlement sur l'inscription*.

POLITIQUE

Définitions :

Les termes et expressions utilisés dans la présente politique s'entendent comme suit :

« programme d'études » désigne un programme menant à un diplôme ou grade décrit aux paragraphes 1 et 2;

« enfants » désigne tous les enfants de la naissance à l'âge de 12 ans dans le cadre de leurs différences individuelles tant sur le plan familial, social, économique, culturel, linguistique et spirituel que sur le plan du développement.

« curriculum » désigne un cadre structuré qui décrit les occasions d'apprentissage fournies aux enfants, les processus leur permettant d'atteindre les objectifs définis du programme, les

mesures que les éducateurs et les éducatrices prennent pour aider les enfants à atteindre ces objectifs et le contexte dans lequel l'éducation et l'apprentissage sont assurés. Un curriculum dirigé par l'enfant désigne un curriculum au sens le plus large, qui englobe les théories, les approches et les modèles actuels répondant au développement et aux intérêts des enfants, et élaboré en collaboration avec l'éducatrice ou l'éducateur de la petite enfance et les familles.

« exercice de l'éducation de la petite enfance » désigne la planification et la mise en œuvre de programmes d'apprentissage et de garde inclusifs et axés sur le jeu afin de promouvoir le bien-être et le développement global des enfants. L'exercice de l'éducation de petite enfance consiste notamment à :

- a) offrir des programmes aux enfants de 12 ans et moins;
- b) évaluer les programmes et les progrès réalisés par les enfants participants;
- c) communiquer avec les parents ou les personnes ayant la garde légitime des enfants participant à ces programmes en vue d'améliorer leur développement;
- d) offrir d'autres services ou activités susceptibles d'être prescrits par les règlements pris en application de la Loi.

A. CRITÈRES

Les articles 1 à 10 ci-dessous énoncent les critères sur lesquels l'Ordre se fonde, sous réserve de l'article 19, pour déterminer si l'auteur d'une demande d'inscription est titulaire d'un diplôme ou d'un grade délivré par un établissement postsecondaire ou s'il possède un diplôme ou un grade d'un établissement postsecondaire et une expérience qui, ensemble, équivalent à un diplôme d'un programme d'éducation en services à l'enfance offert par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario.¹

Diplôme ou grade délivré par un établissement postsecondaire :

1. Toute personne qui fait une demande d'inscription à l'Ordre doit être titulaire d'un diplôme ou d'un grade délivré par un établissement postsecondaire, tel qu'exigé aux termes de la sous-disposition 7.1.iv. du *Règlement sur l'inscription*. Toute personne qui n'est pas titulaire d'un diplôme ou d'un grade de niveau postsecondaire ne peut pas s'inscrire à l'Ordre, en vertu de la disposition 7.1.iv. du *Règlement sur l'inscription*.

2. Le diplôme ou le grade délivré par un établissement postsecondaire à l'auteur d'une demande d'inscription doit :

- a) être en lien avec la profession d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance;
- b) être délivré à la fin d'un programme comportant au moins quatre semestres;

¹ Il convient de souligner que dans la présente politique, le terme « Ordre » est utilisé comme terme générique par souci de simplicité. La Loi et ses règlements d'application énoncent les fonctions et les pouvoirs du registraire et du comité d'appel des inscriptions pour ce qui est des décisions se rapportant à l'inscription. Cette politique ne vise pas à diverger des exigences de la Loi ou de ses règlements d'application : ces exigences ont préséance.

- c) être délivré par un établissement postsecondaire reconnu et autorisé à décerner des diplômes ou des grades dans sa province ou son territoire et, dans le cas des établissements à l'étranger, être reconnu au Canada à la suite d'une évaluation effectuée par World Education Services.

Dix résultats d'apprentissage en formation professionnelle² :

3. Le programme d'études et tout autre cours d'un établissement postsecondaire suivis par le demandeur doivent fournir une preuve satisfaisante du contenu des cours pour démontrer que le demandeur de la demande a atteint les 10 résultats d'apprentissage en formation professionnelle suivants :

- a) L'habileté à concevoir, mettre en œuvre et évaluer un curriculum et des programmes d'apprentissage pour les jeunes enfants, inclusifs et axés sur le jeu, qui appuient le développement global des enfants et sont adaptés aux aptitudes, idées et intérêts observés chez chaque enfant et groupe d'enfants.
- b) L'habileté à établir et maintenir des milieux d'apprentissage inclusifs, qui favorisent les possibilités de développement et d'apprentissage diversifiées, équitables et accessibles pour tous les enfants et leurs familles
- c) L'habileté à sélectionner et à utiliser des outils variés de dépistage et des stratégies d'observation et de documentation variées pour étudier, favoriser et promouvoir l'apprentissage des enfants tout au long du continuum du développement de la petite enfance.
- d) L'habileté à établir et entretenir des relations chaleureuses avec chaque enfant, avec les groupes d'enfants et les familles.
- e) L'habileté à évaluer, développer et maintenir des milieux d'apprentissage sécuritaires, sains et de qualité qui satisfont aux exigences des lois, des politiques des agences et des pratiques fondées sur des données probantes en matière d'apprentissage des jeunes enfants.
- f) L'habileté à préparer et utiliser des communications professionnelles, écrites, orales et non verbales, ainsi que par voie électronique, dans le cadre du travail avec les enfants, les familles, les collègues, les employeurs et les partenaires communautaires.
- g) L'habileté à identifier, sélectionner et appliquer les lois et règlements pertinents, le Code de déontologie et les normes d'exercice de l'Ordre, les politiques et les lignes directrices sur les pratiques fondées sur des données probantes, et en interpréter l'impact dans divers milieux d'apprentissage des jeunes enfants.

² Les finissants de programmes d'éducation de la petite enfance autochtones doivent atteindre les 10 résultats d'apprentissage en formation professionnelle énoncés à l'article 3 ainsi qu'un autre résultat d'apprentissage en formation professionnelle se rapportant spécifiquement aux programmes d'éducation de la petite enfance autochtones.

- h) L'habileté à appliquer une philosophie personnelle en développement en matière d'apprentissage des jeunes enfants conformément aux normes éthiques et professionnelles relatives à l'exercice de l'éducation de la petite enfance.
- i) L'habileté à plaider pour des milieux d'apprentissage de qualité pour les jeunes enfants et à collaborer avec les membres de l'équipe d'apprentissage des jeunes enfants, les familles et les partenaires communautaires pour les créer et les promouvoir.
- j) L'habileté à s'engager dans une pratique réflexive, à définir des objectifs d'apprentissage et à maintenir un plan de perfectionnement professionnel sur une base continue conformément aux pratiques fondées sur des données probantes dans le domaine de l'apprentissage des jeunes enfants et dans les domaines connexes.³

Exigences en matière de formation générale :

4. Le programme d'études et tout autre cours d'un établissement postsecondaire suivis par le demandeur doivent, par leur contenu, constituer une preuve satisfaisante du fait que ce dernier répond aux exigences en matière de formation générale et qu'ils sont conçus pour atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) Les arts dans la société : comprendre l'importance des arts visuels et créatifs dans les affaires humaines.
- b) Le citoyen : comprendre la signification de la liberté, des droits et de la participation à la vie communautaire et publique.
- c) Le social et le culturel : comprendre l'impact des caractéristiques culturelles, sociales, ethniques et linguistiques.
- d) Croissance personnelle : comprendre l'être humain, son évolution, sa situation, ses relations avec les autres, sa place dans l'environnement et l'univers, ses réalisations et ses problèmes, son sens et son but dans la vie.
- e) La science et la technologie : comprendre l'enquête scientifique, aborder les aspects fondamentaux de la science et comprendre le rôle et les fonctions des ordinateurs.⁴

5. Pour prouver qu'il satisfait aux exigences en matière de formation générale, l'auteur de la demande d'inscription doit avoir suivi au moins trois (3) cours de formation générale comportant chacun un minimum d'environ 45 heures d'enseignement.

³ Les 10 résultats d'apprentissage en formation professionnelle sont tirés textuellement du Cahier des normes pour le programme Éducation en services à l'enfance approuvé et publié par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario (version PDF 2012; ISBN 978-1-4606-0354-3 (PDF)).

⁴ Les cinq buts liés aux exigences de la formation générale sont tirés du Cahier des normes pour le programme de Éducation en services à l'enfance approuvé et publié par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario (version PDF version 2012; ISBN 978-1-4606-0354-3 (PDF)).

6. Les crédits cumulés par le demandeur dans son programme d'études et prouvant qu'il satisfait aux exigences en matière de formation générale ne peuvent pas servir également à démontrer qu'il a atteint les résultats d'apprentissage en formation professionnelle énoncés à l'article 3.

Les résultats d'apprentissage relatifs à l'employabilité :

7. Le programme d'études et tout autre cours d'un établissement postsecondaire suivis par l'auteur d'une demande d'inscription ainsi que son expérience doivent constituer la preuve satisfaisante qu'il a acquis les résultats d'apprentissages suivants liés à l'employabilité :

- a) Communication : lecture, écriture, communication orale, écoute, présentation d'informations, interprétation visuelle de documents;
- b) Mathématiques : compréhension et application de concepts et raisonnements mathématiques, analyse et utilisation de données numériques, conceptualisation.
- c) Pensée critique et résolution de problèmes : analyse, interprétation, évaluation, prise de décisions, pensée créative et innovatrice.
- d) Gestion de l'information : cueillette et gestion de l'information, choix et utilisation de la technologie et des outils appropriés pour exécuter une tâche ou un projet, culture informatique, recherche sur Internet.
- e) Relations interpersonnelles : travail en équipe, gestion des relations interpersonnelles, résolution de conflits, leadership, réseautage.
- f) Gestion personnelle : gestion de soi, gestion du changement avec souplesse et adaptabilité, réflexion critique, sens des responsabilités.⁵

Expérience en éducation de la petite enfance :

8. L'auteur d'une demande d'inscription doit prouver qu'il a acquis une expérience satisfaisante en éducation de la petite enfance par le biais d'un emploi ou de stages. Le travail bénévole ne peut pas servir à démontrer une telle expérience.

9. L'expérience en éducation de la petite enfance de l'auteur de la demande doit porter sur au moins deux des trois groupes d'âge suivants : poupons et bambins (de 0 à 30 mois), enfants d'âge scolaire (de 30 mois à 6 ans) et enfants d'âge scolaire (de 44 mois à 13 ans), pourvu que cette expérience, combinée avec le contenu du programme d'études, couvre ces trois groupes d'âge.

10. La nature, le contenu et la durée de l'expérience en éducation de la petite enfance doivent équivaloir aux stages sur le terrain prévus par un programme de quatre semestres en

⁵ Les six habiletés et domaines précis sont tirés du Cahier des normes pour le programme Éducation en services à l'enfance approuvé et publié par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario (version PDF version 2012; ISBN 978-1-4606-0354-3 (PDF)).

éducation de la petite enfance offert par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario. Cette expérience doit, sans limiter le caractère général de ce qui précède :

- a) comporter un minimum de 476 heures,
- b) avoir été acquise sous la supervision d'une éducatrice ou d'un éducateur qualifié;
- c) et les fonctions de l'auteur de la demande doivent se rapporter à l'éducation de la petite enfance et s'inscrire dans ce domaine.

B. PROCESSUS D'ÉVALUATION

11. L'auteur de la demande doit soumettre le formulaire de demande d'inscription de l'Ordre dûment rempli et y joindre les documents requis ainsi que le paiement des frais et droits applicables.

12. L'auteur de la demande doit préciser, en plus du programme d'études qu'il a terminé, les autres cours qu'il a suivis dans un établissement postsecondaire qui pourraient servir à évaluer ses diplômes et son expérience.

13. L'auteur de la demande doit soumettre les documents suivants sous une forme acceptable pour l'Ordre :

- a) un relevé de notes officiel du programme d'études et de tous les autres cours de niveau postsecondaire qu'il a suivis :
 - i. Les relevés de notes délivrés par les établissements postsecondaires canadiens doivent être envoyés à l'Ordre directement par l'établissement d'enseignement concerné. Le relevé de notes officiel doit indiquer les cours suivis, les notes obtenues et le nombre d'heures de chaque cours.
 - ii. Les relevés de notes délivrés par les établissements postsecondaires situés à l'extérieur du Canada doivent être évalués par World Education Services et envoyés à l'Ordre directement par World Education Services, accompagnés d'un rapport d'évaluation des diplômes ICAP (*International Credential Advantage Package*). Les relevés de notes doivent indiquer les cours suivis, les notes obtenues et le nombre d'heures de chaque cours. L'Ordre tiendra compte du rapport d'évaluation des diplômes de World Education Services (et de toute opinion exprimée par cet organisme), sans pour autant y être pas obligé.⁶

⁶ L'Ordre peut désigner un autre tiers organisme d'évaluation des diplômes qu'il juge acceptable. Dans ces cas, toute mention de World Education Services dans la présente politique est considérée comme désignant cet autre tiers organisme d'évaluation des diplômes.

- b) La version officielle du plan de cours, la description des cours ou du programme d'études et de tout autre cours suivis par le demandeur dans un établissement postsecondaire. S'il y a lieu, ce document doit décrire à la fois les cours et les stages.
- c) la preuve de l'expérience de stage ou de l'expérience de travail :
 - i. Dans le cas de l'expérience de stage, chaque stage doit être indiqué dans le relevé de notes officiel ou dans le rapport d'évaluation des diplômes de World Education Services. L'auteur de la demande doit également fournir la confirmation des détails du stage sous forme d'un rapport d'évaluation ou d'une lettre d'un professeur indiquant :
 - a. le nombre total d'heures de stage effectuées par l'auteur de la demande;
 - b. les groupes d'âge avec lesquels il a travaillé (poupons/bambins, enfants d'âge préscolaire, enfants d'âge scolaire);
 - c. le nombre d'heures de travail effectuées auprès de chaque groupe d'âge; et
 - d. s'il a terminé le stage avec succès.
 - ii. Dans le cas de l'expérience de travail, l'auteur de la demande doit fournir une confirmation écrite de son employeur précisant :
 - a. son titre de poste, ses fonctions et ses responsabilités;
 - b. la durée de son emploi;
 - c. les groupes d'âge avec lesquels il a travaillé (poupons/bambins, enfants d'âge préscolaire, enfants d'âge scolaire);
 - d. le nombre d'heures de travail effectuées auprès de chaque groupe d'âge;
 - e. son rendement;
 - f. le nom de son mentor, superviseur, directeur, supérieur ou équivalent.
- d) tout autre document demandé par l'Ordre.

14. Pour ce qui est de l'évaluation des résultats d'apprentissage en formation professionnelle dont il est question au paragraphe 3 (g), si l'auteur de la demande termine avec succès le module de l'Ordre intitulé Attentes de la profession, l'Ordre considère qu'il a atteint les résultats d'apprentissage en formation professionnelle énoncés au paragraphe 3 (g).

15. L'auteur de la demande doit assumer tous les frais liés à l'obtention de relevés de notes, à l'évaluation des diplômes, à l'obtention d'une confirmation de l'expérience de travail ou de stage ou à l'obtention de tout autre document demandé par l'Ordre.
16. L'auteur de la demande doit fournir toutes les autorisations nécessaires permettant aux établissements postsecondaires, à World Education Services, à ses employeurs et à toute autre personne de fournir des documents et des renseignements à l'Ordre.
17. Tous les documents fournis à l'Ordre par l'auteur de la demande doivent être établis en français ou en anglais, ou être traduits en français ou en anglais. L'Ordre accepte les documents traduits en français ou en anglais, à condition qu'il s'agisse d'une traduction originale, qu'elle ait été effectuée par un organisme ou une personne acceptable pour l'Ordre et qu'elle porte le sceau et les coordonnées de l'organisme ou de la personne qui a fait la traduction. Le demandeur doit assumer le coût de la traduction des documents.
18. Si l'auteur de la demande ne peut fournir les documents requis pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'Ordre peut accepter des documents de remplacement conformément à sa politique relative aux documents non disponibles.
19. En fonction de demande d'inscription et de la documentation présentées par l'auteur de la demande, l'Ordre décidera s'il y a lieu d'utiliser les critères énoncés aux articles 1 à 10 pour évaluer ses diplômes et son expérience et, le cas échéant, si ces derniers respectent ces critères. Dans certaines circonstances précises, l'Ordre peut, à sa discrétion, diverger de ces critères pour évaluer les diplômes et l'expérience du demandeur.